



Municipalité  
de  
1081 Montpreveyres

## Préavis Municipal n°14/2024 Modification du règlement sur la taxe de séjour et sur les résidences secondaires

Madame la Présidente,  
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

### Préambule

L'article 3bis I et. a de la *Loi 650.11 sur les impôts communaux (LCom)* du Canton de Vaud autorise les communes à percevoir une Taxe de séjour pour les nuitées dans des logements qui sont proposés contre rémunération.

De nombreuses plateformes internet permettent de mettre en relation les personnes souhaitant mettre en location des logements et les personnes souhaitant réserver un logement. Les locations au moyen de plateformes internet peuvent poser des difficultés dans la perception par les communes de la Taxe de séjour. Airbnb, plateforme internet bien connue dans ce champ d'activité, est disposée à coopérer à la collecte et au versement de la Taxe de séjour.

Pour ce faire, l'Union des Communes Vaudoise (ci-après UCV) et Airbnb ont cherché une méthode pragmatique de collecte et de versement en tenant compte de chaque règlement municipal en vigueur. L'aboutissement de cette réflexion permettrait à Airbnb de percevoir la Taxe de séjour pertinente, de la remettre à l'UCV, qui à son tour serait habilitée à la reverser à la commune en question.

Au vu de ce qui précède, l'UCV et Airbnb ont négocié et signé une convention le 1<sup>er</sup> mars 2023 relative à l'encaissement et le versement volontaire des taxes communales.

### Contexte

Via un mandat de représentation, la Commune de Montpreveyres souhaite adhérer à la convention et ainsi donner le mandat à l'UCV pour la représenter vis-à-vis d'Airbnb et d'agir en son nom et pour son compte. La gestion de ce mandat s'élève à 0.4 % du montant total perçu.

La Commune de Montpreveyres est dotée d'un règlement sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires adopté par la Cheffe du Département des institutions et du territoire en date du 2 mai 2022, qui ne peut légalement pas permettre de déléguer cette tâche.

Pour remédier à cette situation, la Municipalité doit procéder à l'ajout de clauses supplémentaires à son règlement, à savoir :

Art. 9 Taux de perception

*2 Si la Municipalité confie la tâche de percevoir la taxe à un intermédiaire par application de l'art. 10 al. 4, le montant de la taxe s'élève à 3 francs par nuitée et par personne. Dans ce contexte, les forfaits de l'alinéa 1 ne sont pas applicables.*

### SECTION MODALITE DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR ET DE LA TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Article 12 Perception

*4 En dérogation de l'alinéa 1, la Municipalité peut, par la voie d'une convention, confier la perception de la taxe de séjour à un intermédiaire, à savoir toute personne physique ou morale qui met en relation un logeur avec une personne assujettie (par exemple : une société fournissant une plateforme de réservation en ligne). Dans un tel cas, l'intermédiaire répond solidairement du paiement de la taxe avec le logeur et l'assujetti.-*

*5 Par la voie d'une convention, la Municipalité peut confier à un organisme tiers, constitué en une personne morale de droit public ou privé (par exemple : une association faîtière des communes), la tâche de collecter la taxe auprès d'un intermédiaire pour le compte de la commune.*

L'Union des communes vaudoise (UCV) est actuellement en contact avec Airbnb pour organiser l'intégration du deuxième groupe de communes, dans l'idéal pour le 1<sup>er</sup> janvier 2025, dont la Commune de Montpreveyres fait partie.

### Autres ajouts au règlement :

Par ailleurs, se basant sur le nouveau règlement-type mis à jour par la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) qui a été passablement remanié, la Municipalité souhaite procéder à des rectifications voire des ajouts d'articles. En effet, la situation a évolué depuis l'entrée en vigueur du règlement que le Conseil général avait adopté le 24 mars 2022, il s'agit de :

- Art. 6 ajout : définition juridique des personnes assujetties des personnes et organismes permettant une meilleure compréhension
- Art. 7 ajout : notamment l'alinéa m) qui permet l'exonération d'une taxe de séjour pour les personnes accueillies chez l'habitant : ex, un ami ou famille qui viendrait séjourner quelques jours ou quelques semaines chez lui
- Art. 8 ajout : de l'obligation de renseigner pour les personnes assujetties à l'organe de perception.

La Municipalité relève que les dispositions d'application liées à l'art 1<sup>er</sup> et à l'article 7 ne sont pas modifiées hormis la date d'approbation dudit règlement. Ils sont joints au présent préavis, pour information.

Le projet de règlement sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires tel que présenté a fait l'objet d'un préavis du service juridique de la DGAIC et la Municipalité soumet en annexe ledit projet modifié, lui permettant notamment

- d'octroyer à l'UCV le mandat de représenter la Commune de Montpreveyres à l'égard d'Airbnb et d'agir en son nom et pour son compte en exécution des charges et mandats ratifiés dans la Convention de perception concernant l'accord sur l'encaissement et le versement volontaire des taxes communales de séjour dans le Canton de Vaud.

### Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous propose, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de prendre les décisions suivantes :

#### LE CONSEIL GENERAL DE MONTPREVEYRES

- Vu le préavis municipal n° 14/2024 présenté le 12 décembre 2024,
- Oûi le rapport de la commission ad-hoc chargée d'étudier cet objet,
- Considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour,

#### Décide

- d'adopter le nouveau règlement sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires abrogeant celui adopté en sa séance du 24 mars 2022 par le Conseil général
- de le transmettre au Département concerné pour son approbation

Approuvé en séance de Municipalité du 18 novembre 2024

Municipale responsable : M. Claude Küng, municipal

Au nom de la Municipalité:  
Le Syndic \* La Secrétaire



Philippe Thévoz Vitalia Torný

- Projet de règlement et ses annexes



**COMMUNE DE  
MONTPREVEYRES**

**Règlement sur la taxe de séjour et sur  
la taxe sur les résidences  
secondaires**

Vu les articles 4 al. 1 ch. 13 de la loi du 26 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11),

Vu l'article 3bis de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom ; BLV 650.11)

Le Conseil général adopte le règlement suivant :

## CHAPITRE PREMIER

### DISPOSITIONS GENERALES

#### SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION

##### Article 1<sup>er</sup> Champ d'application territorial

<sup>1</sup> Le présent règlement et ses dispositions d'application définissent les conditions et les principes d'assujettissement ainsi que les modalités de perception de la taxe de séjour et les résidences secondaires sur le territoire communal.

##### Article 2 Champ d'application personnel

Sous réserve des exceptions prévues par l'article 7 ci-dessous, le présent règlement s'applique à toutes les personnes qui réalisent l'une des conditions d'assujettissement prévues par l'article 5 ci-dessous.

#### SECTION 2 AUTORITES COMPETENTES

##### Article 3 Principe

<sup>1</sup> La Municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.

<sup>2</sup> Elle arrête les dispositions d'application qui lui sont déléguées par le présent règlement.

##### Article 4 Délégation

<sup>1</sup> La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses compétences à une direction ou à un service (autorité délégataire).

<sup>2</sup> Font exception, les compétences réglementaires prévues à l'article 3 al. 2 ci-dessus.

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS SPECIALES

#### SECTION 1 DE LA TAXE DE SEJOUR

##### Article 5 Cercle des contribuables

Sont assujetties à la taxe, que l'hébergement soit payant ou non, les personnes de passage ou en séjour dans les milieux suivants :

- a. hôtels, motels, pensions, auberges, auberges de jeunesse, gîtes ruraux, fermes ;
- b. établissements médicaux ;
- c. appartements à service hôtelier (apparthôtel) ;
- d. places de campings (tente, caravanes, mobilhome) et de caravanings résidentiels ;
- e. instituts, pensionnats, homes d'enfants ;
- f. villas, chalets, appartements, chambres ; ou
- g. dans tous autres établissements similaires.

##### Article 6 Définitions

Au sens du présent règlement

1 Est considérée comme « logeur » toute personne physique ou morale qui, à titre onéreux ou gratuit, exploite ou propose un hébergement ou un établissement mentionné à l'art. 3.

2 Est considérée comme « intermédiaire » toute personne physique ou morale qui met en relation un logeur avec une personne assujettie (par exemple : une société fournissant une plateforme de réservation en ligne).

3 Est considérée comme « organisme tiers » toute personne morale de droit public ou privé qui encaisse la taxe de séjour auprès de l'intermédiaire pour le compte de la commune (par exemple : une association faîtière des communes).

##### Article 7 Exonération

Sont exonérées de la taxe de séjour :

- a. les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des articles 3, alinéas 1 à 3, et 18, alinéa 1, de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (domicile fiscal principal) ;
- b. les personnes réalisant les conditions prévues par l'article 14 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (séjour de plus 90 jours par an sur le territoire d'une commune dans laquelle le contribuable n'est pas domicilié) ;

- c. les personnes soumises à l'impôt à la source et qui sont domiciliées ou en séjour dans la commune ;
- d. les personnes assujetties à la taxe communale sur les résidences secondaires ;
- e. les personnes en traitement dans les établissements médicaux sociaux et les établissements médicaux par suite d'un accident ou par suite de maladie;
- f. les mineurs dans les auberges de jeunesse et dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social;
- g. les officiers, sous-officiers, soldats, les personnes incorporées dans l'armée, la protection civile, les pompiers, lorsqu'ils sont en service commandé;
- h. les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite d'un de leurs maîtres;
- i. les étudiants et apprentis qui séjournent de manière durable dans le cadre de leur étude ou leur apprentissage et qui n'ont pas encore 25 ans révolus;
- j. les aides de ménage au pair
- k. les enfants de moins de 16 ans accompagnés d'un adulte;
- l. les personnes indigentes
- m. les personnes qui séjournent gratuitement chez l'habitant

#### **Article 8 Obligation de renseigner**

<sup>1</sup> Les personnes assujetties et les logeurs renseignent l'organe de perception de toute information utile à la perception de la taxe.

<sup>2</sup> Ils fournissent à l'organe de perception toutes les données nécessaires à la taxation, notamment les noms, prénoms et adresses des personnes assujetties et des logeurs, ainsi que l'adresse du lieu du séjour.

#### **Article 9 Taux de perception**

<sup>1</sup> Le montant de la taxe de séjour est perçu soit forfaitairement soit par personne et par nuitée dès et y compris le jour d'arrivée dans la commune et jusqu'à celui du départ. Il est fonction des catégories d'hébergement suivantes :

- a. Hôtels, motels, pensions, auberges, établissements médicaux, appartements à service hôtelier (apparthôtel) et tous autres établissements similaires : CHF 3.- par nuitée et par personne ;
- b. Instituts, pensionnats, homes d'enfants et tous autres établissements similaires : CHF 1.- par nuitée et par personne, mais au maximum CHF 150.-.
- c. Campings (tentes, caravanes, mobilhomes) : CHF 1.50 par nuitée et par personne pour une durée de 60 jours ou moins par année. En cas de séjour de plus de 60 jours la lettre d ci-dessous est applicable ;
- d. Séjour dans les campings et caravanings résidentiels : CHF 100.- forfaitairement par personne et par saison
- e. Hôtes dans les chambres d'hôtes, Bed and breakfast, gîtes ruraux, auberge de jeunesse, à la ferme, dans des dortoirs, sur la paille et tout autre établissement similaires : CHF 2.- par personne et par nuitée.

f. Locataires dans les chalets, villas, maisons, studios, chambres meublées ou appartements selon la durée de location :

1. Pour une durée de location de 60 jours ou moins : 7% du montant correspondant au loyer mensuel brut, mais au minimum CHF 60.- pour un mois ;
2. Pour une durée de location de 61 jours ou plus : 15% du montant correspondant au loyer mensuel brut, mais au minimum CHF 180.-.

<sup>2</sup> Si la Municipalité confie la tâche de percevoir la taxe à un intermédiaire par application de l'art. 12 al. 4, le montant de la taxe s'élève à CHF 3.- par nuitée et par personne. Dans ce contexte, les forfaits de l'alinéa 1 ne sont pas applicables.

## **SECTION 2      TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES**

### **Article 10      Cercle des contribuables**

<sup>1</sup> La taxe sur les résidences secondaires est perçue auprès des propriétaires de résidences secondaires

<sup>2</sup> Sont considérées comme résidences secondaires les logements qui ne constituent pas un domicile au sens du Code civil suisse du 30 décembre 1907.

### **Article 11      Taux de perception**

<sup>1</sup> Le montant de la taxe sur les résidences secondaires se monte à 0.05 % de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble par année, mais au minimum Fr. 50.- et au maximum Fr. 500.-.

<sup>2</sup> Pour des périodes de location à des tiers, la taxe prévue à l'article 7 (taux de perception de la taxe de séjour) ci-dessus est applicable.

## **SECTION 3      MODALITES DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR ET DE LA TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES**

### **Article 12      Perception**

<sup>1</sup> Les logeurs, à savoir les propriétaires, administrateurs, directeurs, gérants des établissements, des campings et les personnes qui exploitent la chose louée ou mise à disposition des contribuables perçoivent la taxe due par leurs hôtes, au nom et pour le compte de la Commune de Montpreveyres. Ils répondent du paiement de la taxe et ne peuvent utiliser à d'autres fins les taxes encaissées.

<sup>2</sup> Les personnes chargées de percevoir la taxe de séjour visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus sont tenues d'indiquer, sur le formulaire qui leur est remis par la municipalité ou par l'autorité délégataire, le total mensuel des nuitées, celui des nuitées

exonérées, ainsi que le montant des taxes dues pour la location de villas, chalets, appartements, studios et chambres, meublés ou non.

<sup>3</sup> Ce formulaire, ainsi que le produit des taxes dues doivent parvenir les 15 janvier et 15 juillet de chaque année à la Municipalité.

<sup>4</sup> En dérogation de l'alinéa 1, la municipalité peut, par la voie d'une convention, confier la perception de la taxe de séjour à un intermédiaire, à savoir toute personne physique ou morale qui met en relation un logeur avec une personne assujettie (par exemple : une société fournissant une plateforme de réservation en ligne). Dans un tel cas, l'intermédiaire répond solidairement du paiement de la taxe avec le logeur et l'assujetti.

<sup>5</sup> Par la voie d'une convention, la municipalité peut confier à un organisme tiers, constitué en une personne morale de droit public ou privé (par exemple : une association faîtière des communes), la tâche de collecter la taxe auprès d'un intermédiaire pour le compte de la commune.

### **Article 13 Bordereaux**

<sup>1</sup> Les bordereaux de la taxe de séjour et sur les résidences secondaires ont force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite dès que les voies de recours ont été épuisées ou lorsqu'elles n'ont pas été utilisées dans les délais légaux.

<sup>2</sup> Toute demande d'exonération ou de restitution de la taxe doit être motivée, le cas échéant, au moyen d'une formule mise à disposition par la commune et adressée à la Municipalité.

### **Article 14 Frais de perception et d'administration**

Les frais de perception et d'administration, qui s'élèvent au maximum à 10 % du montant de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires sont compris dans le montant versés par la municipalité ou l'autorité délégataire selon l'article 13 du présent règlement.

### **Article 15 Affectation**

Après déduction des frais de perception et d'administration, le produit net de la taxe de séjour est affecté intégralement au financement de manifestations touristiques, de prestations ou d'installations et à des dépenses profitant de manière prépondérante aux hôtes. Il ne peut en aucun cas servir à couvrir des frais de publicité ou des dépenses communales.

## CHAPITRE III

### DISPOSITIONS FINALES

#### **Article 16**      **Protection juridique**

<sup>1</sup> Les décisions relatives à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires peuvent faire l'objet d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôts. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

<sup>2</sup> La décision de la commission communale de recours en matière d'impôt peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

#### **Article 17**      **Soustraction et contravention**

<sup>1</sup> L'autorité municipale au sens de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions réprime les soustractions de la taxe conformément à l'arrêté communal d'imposition, sous réserve d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôt.

<sup>2</sup> Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent règlement, la contravention aux interdictions ou aux obligations d'agir, de faire ou de tolérer prévue par le présent règlement est passible d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions.

<sup>3</sup> Les contraventions au présent règlement sont poursuivies conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

<sup>4</sup> Le produit des amendes est versé à la commune et lui est définitivement acquis.

#### **Article 18**      **Disposition abrogatoire**

Le présent règlement abroge toute disposition antérieure ou contraire au présent règlement.

#### **Article 19**      **Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

<sup>2</sup> Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil général et approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 novembre 2024

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Philippe Thévoz



La Secrétaire

Vitalia Torný

Adopté par la Conseil général dans sa séance du

La Présidente

Martine Borgeaud

La Secrétaire

Marion Villars

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et du territoire en date du



Commune de Montpreveyres

## Taxe communale de séjour – Annonce des nuitées

Règlement sur la taxe de communale de séjour et résidences secondaires entré en vigueur le.....

Indiquer le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'exploitant dans la catégorie correspondante :

Catégorie	Nom et adresse
A) Auberge communale, hôtels, motels, pensions, auberge, établissement médicaux, appartement à service hôtelier et tous autres établissements similaires	
B) Instituts, pensionnats, homes d'enfants et tous autres établissements similaires	
D) Campings et caravanings résidentiels	
E) Hôtes dans les Chambres d'hôtes B&B, gîtes ruraux, auberge de jeunesse, à la ferme, dortoirs, sur la paille et tout autre établissement similaire. Locations Airbnb	

### Décompte semestriel des nuitées

#### Période concernée (mois et année)

Type de catégorie	Nombre	Tarif	Total
Nuitées exonérées (selon formulaire dûment complété ci-joint)		Exonéré	CHF 0.00
Nuitées soumises à la taxe – Catégorie A		à CHF 3.-/pers.	CHF
Nuitées soumises à la taxe - Catégorie B		à CHF 1.-/pers.	CHF
Nombre de forfait soumis à la taxe – Catégorie D		à CHF 100.-/pers et par saison	CHF
Nuitées soumises à la taxe – Catégorie E		à CHF 2.-/pers.	CHF
<b>Total des nuitées soumises selon registre</b>		Total taxe de séjour	CHF

**Le-la soussigné-e certifie que les indications ci-dessus sont complètes et exactes**

Signature et timbre

Date :

(de la personne responsable de l'établissement ou du particulier)

**Une facture sera transmise dès réception du formulaire dûment complété  
L'annonce des nuitées et la demande éventuelle d'exonération doivent parvenir à la bourse  
communale au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque semestre**



# Demande d'exonération des nuitées soumises à la taxe communale de séjour

Conformément au règlement communal entré en vigueur le

Commune de Montpreveyres

Type de personnes pouvant bénéficier d'une exonération (article 7 du règlement)										
L'annonce des nuitées et la demande d'exonération doivent parvenir à la bourse <b>au plus tard le 15 du mois suivant la fin du semestre</b>				Date de naissance	Arrivée le	Départ le	Nbre de nuitées	Domicile	Prénom	Nom
Lettre a)	Lettre b)	Lettre c)	Lettre d)	Lettre e)	Lettre f)	Lettre g)	Lettres à k)	Lettre l)	Lettre m)	
En domicile principal et soumis à l'impôt sur le revenu/fortune cantonal vaudois	En domicile secondaire +90 jours, soumis à l'impôt sur le revenu/fortune avec répartition	Soumis à l'impôt à la source	Assujetties à la taxe sur les résidences secondaires	En traitement dans les établissements médicaux-sociaux et autres institutions médicales	Mineurs dans les auberges de jeunesse, colonies...	En service commandé ; personnes incorporées, armée, PC, pompiers	Etudiants, apprentis-25 ans non révolus séjour dans le cadre de formation, aide au ménage au pair	Personnes indigentes	En séjour gratuit chez l'habitant	

Date :

Etablissement, propriétaire, logeur

Certifié exact : timbre et signature



Commune de Montpreveyres

## Taxe communale de séjour – Annonce des nuitées

Règlement sur la taxe de communale de séjour et résidences secondaires entré en vigueur le...

Indiquer le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'exploitant dans la catégorie correspondante :

Catégorie	Nom et adresse
A) Auberge communale, hôtels, motels, pensions, auberge, établissement médicaux, appartement à service hôtelier et tous autres établissements similaires	
B) Instituts, pensionnats, homes d'enfants et tous autres établissements similaires	
D) Campings et caravanings résidentiels	
E) Hôtes dans les Chambres d'hôtes B&B, gîtes ruraux, auberge de jeunesse, à la ferme, dortoirs, sur la paille et tout autre établissement similaire	

### Décompte semestriel des nuitées

Période concernée (mois et année)			
Type de catégorie	Nombre	Tarif	Total
Nuitées exonérées (selon formulaire dûment complété ci-joint)		Exonéré	CHF 0.00
Nuitées soumises à la taxe – Catégorie A		à CHF 3.-/pers.	CHF
Nuitées soumises à la taxe - Catégorie B		à CHF 1.-/pers.	CHF
Nombre de forfait soumis à la taxe – Catégorie D		à CHF 100.-/pers et par saison	CHF
Nuitées soumises à la taxe – Catégorie E		à CHF 2.-/pers.	CHF
<b>Total des nuitées soumises selon registre</b>		Total taxe de séjour	CHF
<b>Le-la soussigné-e certifie que les indications ci-dessus sont complètes et exactes</b>			
Signature et timbre		Date :	
(de la personne responsable de l'établissement ou du particulier)			

**Une facture sera transmise dès réception du formulaire dûment complété**

**L'annonce des nuitées et la demande éventuelle d'exonération doivent parvenir à la bourse communale au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque semestre**



Commune de Montpreveyres

## Taxe communale de séjour – Annonce des nuitées

Règlement sur la taxe de communale de séjour et résidences secondaires entré en vigueur le.....

Catégorie d'hébergement	Nom et adresse du propriétaire, de l'exploitant ou du logeur
F) Locataires dans les chalets, villas, maisons, studios, chambres meublées ou appartements	

### Décompte semestriel des nuitées

Période concernée (mois et année) <i>(à remettre jusqu'au 15 du mois suivant la fin du semestre)</i>	
Nombre total de nuitées <b>exonérées</b> selon formulaire « demande d'exonération » complété ci-joint)	

### Durée de location et nombre de jours sur la période

#### 1. Jusqu'à 60 jours

Nombre de jours de location			
Montant du loyer mensuel brut perçu sur la période de location	CHF	<b>Taux de perception</b> 7 %, minimum CHF. 60.- par mois ou CHF 16.-/semaine ou fraction de semaine	<b>Taxe due :</b> CHF

#### 2. Dès 61 jours

Nombre de jours de location			
Montant du loyer mensuel brut perçu sur la période de location	CHF	<b>Taux de perception</b> 15 %, minimum CHF 180.-	<b>Taxe due :</b> CHF

**Le-la soussigné-e certifie que les indications ci-dessus sont complètes et exactes**

Timbre et signature :

Date :

(de la personne responsable de l'établissement ou du particulier)

**Une facture sera transmise dès réception du formulaire dûment complété  
L'annonce des nuitées et la demande éventuelle d'exonération doivent parvenir à la bourse communale au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre**